

Révision totale de la législation sur l'asile¹ :

Bilan des modifications

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, car la révision totale a conduit à modifier ou à préciser la législation sur un grand nombre de point. On trouvera tout de même ci-dessous l'inventaire des modifications les plus importantes, notamment de celles qui entraîneront un changement concret.²

Les modifications graves sont encadrées d'un trait simple ; les plus lourdes d'entre elles sont encadrées d'un trait plus épais.

Il convient cependant de préciser que cette liste ne comprend pas tous points négatifs de l'arrêté urgent du 22 juin 1990, qui n'avaient initialement qu'une durée limitée et qui ont été définitivement ancrés dans la législation par la révision du 26 juin 1998.

Rappelons pour mémoire que l'arrêté urgent de 1990 avait notamment :

- étendu l'obligation de collaborer (art. 12b LA ; désormais art. 8 LAsi) ;
- créé, par dérogation au droit général, la fiction de la notification même au cas où le courrier ne parvient pas à son destinataire (art. 12e al. 1 LA ; désormais art. 12 al. 1 LAsi) ;
- institué une procédure de non entrée en matière avec renvoi immédiat (art. 16 et 17 al. 2 LA ; désormais art. 32 et 45 al. 2 LAsi) ;
- autorisé le classement de certain pays comme pays " sûrs " en vue de décisions de non entrée en matière (cf. art. 34 LAsi ; jusqu'ici art. 16 al. 2 LA) ;
- durci les critères d'octroi d'un permis humanitaire en fixant un minimum de 4 ans de séjour et en excluant tout rattrapage après la fin de la procédure d'asile (art. 17 al. 2 LA ; désormais transformé en admission provisoire humanitaire selon l'art. 44 al. 3 à 5 LAsi) ;
- étendu de 3 à 6 mois l'interdiction absolue de travailler en cas de décision de première instance dans les 3 mois (art. 21 al. 1 LA ; désormais art. 43 al. 1 LAsi) ;
- supprimé les allocations familiales pour les requérants qui travaillent mais dont les enfants sont restés à l'étrangers (art. 21b LA ; désormais art. 84 LAsi) ;
- interdit, contrairement au droit administratif général, les recours séparés contre la quasi totalité des décisions incidentes (art. 46a LA ; désormais art. 107 LAsi).

L'arrêté urgent de 1990 avait par contre permis la création d'une commission indépendante de recours (art. 11 LA ; désormais art. 104 LAsi).

1. Les Chambres fédérales ont adopté en vote final le 26 juin 1998 trois textes législatifs entrant dans le cadre de la révision de la législation sur l'asile. Le principal se rapporte à la révision totale de la loi sur l'asile (Loi sur l'asile du 26 juin 1998, en abrégé : LAsi ; à ne pas confondre avec la loi sur l'asile en vigueur jusqu'ici, dont l'abréviation était simplement LA). La deuxième consiste en une modification de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). La troisième prend la forme d'un arrêté urgent destiné à faire entrer immédiatement en vigueur certaines clauses des deux premières (Arrêté fédéral sur des mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers du 26 juin 1998 - AMU). Le double référendum lancé à l'initiative de la Coordination Asile Suisse porte sur la révision totale de la loi sur l'asile et sur l'arrêté urgent, mais pas sur la révision partielle de la LSEE, qui contient entre autre une modification positive touchant au subventionnement mesures d'intégration.

2. La numérotation des articles de la LAsi a été entièrement refaite avant le vote final du 26 juin 1998 pour éviter les " bis ", " ter ", etc. Il en résulte, dès l'article 23 LAsi, un décalage par rapport au projet figurant dans le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 et aux commentaires rédigés pendant les débats parlementaires. Nous indiquons ci-dessous, entre parenthèses, le numéro de l'article du projet de loi initial (PL). Par ailleurs, en fin de commentaire, pour chaque disposition, nous indiquons la référence au droit jusqu'ici en vigueur, notamment à l'ancienne loi sur l'asile (LA).

Art. 3 al. 2 LAsi :**Prise en compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes**

Une déclaration de principe qui n'est en fait qu'un magnifique trompe l'œil. Ce qui était demandé c'était de modifier la définition du réfugié qui figure à l'article 3, 1er alinéa, pour y inclure les motifs de persécution "en raison de son sexe", mais les Chambres ont refusé cette extension de la définition qui ouvre le droit à l'asile. La mention ajoutée à l'alinéa 2 ("Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes") ne fait que confirmer que les sévices sexuels entrent dans la notion de préjudice, ce qui n'a jamais été contesté. En pratique, les femmes devront toujours démontrer qu'elles sont persécutées pour l'un des motifs énumérés exhaustivement à 1er alinéa (race, religion, nationalité, groupe social ou opinion politique - mais pas sexe), et remplir également les autres conditions figurant dans la définition légale du réfugié (gravité du préjudice, actualité du risque) ou imposées par la jurisprudence (caractère individuel de la persécution, absence de possibilité de fuite interne dans une zone sûre et responsabilité étatique). **[Jusqu'ici : néant]**.

Art. 4 LAsi :**Définition des personnes à protéger provisoirement à titre collectif**

La loi parle d'un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée. C'est la reprise à l'identique de la jurisprudence actuelle sur l'exigibilité du renvoi et l'admission provisoire (individuelle ou collective). A noter que l'art. 4 ne définit pas la protection provisoire comme une obligation, même si ces critères sont remplis, mais seulement comme une possibilité. Même si la consultation préalable s'étendra aux œuvres d'entraide (cf. art. 66 al. 2), et non plus au seul le Haut Commissariat aux réfugiés (cf. jusqu'ici : art. 14a al. 5 LSEE), le Conseil fédéral reste totalement libre de décider ou non la protection provisoire collective, (à défaut c'est toujours l'admission provisoire individuelle basée sur la LSEE qui intervient, comme c'est le cas depuis 1991 pour les Somaliens). **[Jusqu'ici : cf. art. 14a al. 4 et 5 LSEE]**.

Art. 8 al. 4 LAsi

= nouvel art. 12b al. 6 LA (AMU):

Devoir de collaborer à l'établissement de documents de voyage en cas de renvoi

En principe, il n'y a là rien de nouveau, même si l'ancien droit ne contenait pas une disposition équivalente. Cette mention explicite pourrait cependant conduire à un usage encore plus fréquent de la détention en vue du refoulement, comme le souhaite expressément le message du Conseil fédéral sur l'AMU (actuellement la jurisprudence du TF distingue entre comportement passif et obstruction active, seule cette dernière justifiant la détention). **[Jusqu'ici : néant]**.

Art.13 al. 3 LAsi :**Notification au requérant plutôt qu'à son mandataire en procédure d'aéroport**

C'est une dérogation grave au principe de la représentation prévu par la loi de procédure administrative (PA). Informé tardivement, le mandataire aura encore plus de difficultés à respecter le délai de 24 heures imposé par l'art. 112 LAsi (jusqu'ici 17 LA) pour demander la restitution de l'effet suspensif à l'autorité de recours. Il sera donc extrêmement difficile de faire corriger une décision de renvoi ou de rapatriement erronée. A noter que cette restriction vient frapper les seuls requérants qui demandaient l'asile légalement à la frontière. **[Jusqu'ici : cf. art. 11 al. 3 PA].**

Art. 16 al. 2 et 3 LAsi :**Suppression du droit de choisir la langue de procédure**

La langue de procédure sera désormais déterminée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) sans obligation de tenir compte de la langue officielle parlée par le requérant ou par son mandataire. C'est à nouveau une dérogation aux garanties ordinaires d'une procédure équitable. Il en résultera des problèmes de compréhension pour le requérant francophone (qui ne recevra plus obligatoirement une décision en français), ainsi que pour les services juridiques de Suisse romande, si l'ODR (qui manque parfois de spécialistes de langue française) confie le dossier d'un requérant placé en Romandie à un fonctionnaire de langue allemande. **[Jusqu'ici : cf. art. 37 PA].**

Art. 17 al. 1 LAsi :**Suppression du report des délais pendant les fêtes judiciaires**

C'est encore une dérogation au droit de procédure ordinaire, et celle-ci touchera de très nombreux cas. Faute de suspension de délais à Noël, à Pâques et au creux de l'été, de nombreux requérants ne parviendront pas à trouver de l'aide pour faire un recours (ou d'autres démarches liées à un délai) pendant les périodes de vacances, les permanences juridiques étant fermées ou tournant au ralenti. **[Jusqu'ici : cf. art. 22a PA].**

Art. 17 al. 3 :**Désignation d'une personne de confiance pour les mineurs non accompagnés**

En créant une règle spéciale définissant comment les intérêts du mineur doivent être représentés, la LAsi permet aux cantons de déroger à la règle générale du Code civil (CC), qui prévoit normalement dans ce but la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour les mineurs non accompagnés. La nomination d'un tuteur n'est évidemment pas interdite, mais il n'y a guère de raisons de penser que les cantons le feront sans obligation. Or Le CC donne au tuteur et au curateur un mandat précis qui l'oblige à rendre des comptes, alors que la LAsi ne précise rien concernant les qualifications et l'activité de cette " personne de confiance ". En cours de débat on a même expressément refusé d'imposer la présence de cette " personne de confiance " à l'audition et on a expressément décidé que sa désignation se fera seulement après le passage au centre d'enregistrement (où se traiteront les non entrées en matière). [Jusqu'ici : cf. art. 368 et 392 CC].

Art. 22 LAsi :**Contrôle judiciaire sur la rétention dans les aéroport**

L'Office fédéral des réfugiés (ODR) devra à l'avenir notifier formellement une décision de rétention à l'aéroport, qui pourra faire l'objet d'un recours. C'est la concrétisation minimale d'une obligation découlant de la convention européenne et qui est déjà pratiquée sans base légale depuis 1997. La durée de rétention envisagée (15j. en 1ère instance) est excessivement longue pour une simple appréciation à première vue et les modalités pratiques permettant au requérant de se défendre tout en étant privé de sa liberté de mouvement ne sont pas précisées (cf. art. 13 LAsi). Après le renvoi, la rétention peut encore être prolongée de 3 jours en cas de recours (cf. art. 112 LAsi), puis de 7 jours pour assurer l'exécution du renvoi (cf. art. 23 al. 4 LAsi), soit 25 jours au total. [Jusqu'ici : art. 4a Ordonnance 1 sur l'asile (OA1)].

Art. 23 al. 1 let. b LAsi :**Renvoi préventif depuis l'aéroport sans durée minimale de séjour dans un pays tiers**

La suppression de la mention "quelques temps", définie comme un minimum de 20 jours par la jurisprudence, vise à faciliter les renvois depuis l'aéroport. La nouvelle formulation, créée en outre une différence avec les critères de renvois dans un pays tiers après l'entrée en Suisse (cf. art. 42 et 52 LAsi), ce qui permettra, sous réserve de l'exigibilité du renvoi, de contourner les critères de droit de séjour imposés jusqu'ici par la Commission de recours (CRA). En pratique, cette modification pénalise ceux qui demandent l'asile à la frontière aéroportuaire par rapport à ceux qui entrent illégalement en Suisse. [Jusqu'ici : art. 13c LA].

Art. 29 al.1 LAsi :**Suppression du délai de 20 jours pour l'enregistrement et l'audition cantonale**

La loi accorde prévoit désormais un délai de 20 jours ouvrable après l'attribution pour la réalisation de l'audition cantonale. Il n'y a plus aucune limitation à la durée de la procédure préalable d'enregistrement. Il est vrai que l'ancien délai de 20 jours entre le dépôt de la demande et l'audition cantonale était rarement respecté. Mais cette modification donne désormais le feu vert à des procédures longues dans le cadre des centres d'enregistrement (en lien avec l'élargissement des motifs de non entrée en matière et de renvoi immédiat). Or ces centres, qui étaient prévus initialement pour des procédures de deux ou trois jours, fonctionnent dans des conditions assimilables à de la semi-détention. [Jusqu'ici : art. 15 al. 1 LA].

Art. 32 al. 2 let. a LAsi**= nouvel art. 16.1.a bis LA (AMU)****Refus d'entrer en matière pour les requérants sans papiers**

Par exception à la règle de la non entrée en matière sans papiers d'identité, l'entrée en matière sera admise si le requérant fourni des papiers (au sens large) dans les 48 heures, rend leur absence excusable, ou met en évidence des indices de persécution. Pour de nombreux réfugiés démunis de documents de voyage, tout se jouera donc lors de la procédure accélérée menée dans les premiers jours au centre d'enregistrement. Celui qui ne parviendra pas d'emblée à s'expliquer de façon convaincante fera l'objet d'une décision de renvoi immédiat très difficilement réversible, puisque le délai de recours effectif est alors réduit de 30 jours à 24 heures et permet même une mise en détention. Signifié sommairement à la porte du centre, le refus d'accepter le requérant sans papier pendant 48 heures pourrait aussi être compris comme un refus définitif. [Jusqu'ici : néant].

Art. 32 al. 2 let. b LAsi**= modif. art. 16 al. 1 let. b LA (AMU)****Refus d'entrer en matière pour dissimulation d'identité (ou d'origine)**

Jusque là, la dissimulation d'identité devait être prouvée sans contestation possible par contrôle dactyloscopique. A l'avenir on se contentera d'autres moyens de preuve comme des photographies ou des témoignages, et il suffira même d'arriver à la conclusion que l'origine indiquée est fausse en se basant sur une analyse linguistique ou des tests de connaissance. Dans ce domaine, le risque d'erreur est considérable. La non entrée en matière se traduira pourtant là aussi par le renvoi immédiat sans recours suspensif. Dans ce cas de figure, l'absence de tout examen du risque de persécution représente une entorse au principe de non refoulement. [Jusqu'ici : art. 16 al. 1, let. b LA].

Art. 32 al. 2 let. c LAsi:**Refus d'entrer en matière pour défaut de collaboration involontaire**

La loi exigeait jusqu'ici un refus de collaborer " intentionnel ". Cette condition a disparu pour s'étendre à tout défaut de collaboration " fautif ", y compris par négligence (comportement entravant le cours de la procédure sans que le requérant en ait conscience). Sanctionner ainsi des cas de violation involontaire de l'obligation de collaborer conduira à des injustices (par exemple si un requérant manque une audition à cause d'un malentendu ou ne fournit pas certaines preuves exigées). [Jusqu'ici : cf. art. 16 al. 1 let. e LA].

Art. 33 LAsi

= nouvel art. 16a bis LA (AMU)

Refus d'entrer matière pour les illégaux demandant l'asile après arrestation

Il suffira de faire l'objet d'un contrôle de police avant de s'être annoncé au centre d'enregistrement pour être visé par une non entrée en matière avec renvoi immédiat, sauf si la demande d'asile ne pouvait pas être présentée plus tôt ou s'il y a indice de persécution. Sur la notion de demande tardive, le Conseil des Etats avait parlé de cinq jours et le National voulait inscrire un minimum de 10 jours dans la loi, mais ce garde-fou a finalement disparu. En théorie, rien n'empêche de multiplier les contrôles sur les itinéraires conduisant aux centres d'enregistrement. Contrairement à ce qui a toujours été dit, cette mesure ne vise pas spécialement les délinquants, qui ont servi une fois de plus de prétexte à un durcissement qui menace tous les réfugiés. Tout clandestin est en effet susceptible d'être arrêté, même en l'absence de tout (soupçon de) délit de droit commun. Si l'on avait vraiment voulu viser les abus, il aurait fallu limiter la non entrée en matière aux demandes déposées lors d'arrestations conduisant à une procédure pénale (et admettre la réouverture de la procédure d'asile en cas de non lieu). [Jusqu'ici : néant].

Art. 35 LAsi:**Refus d'entrer en matière à la fin de la protection provisoire collective**

C'est la liquidation programmée des demandes d'asile de tous ceux qui auront été intégrés d'office dans un groupe protégé et dont la demande d'asile aura été suspendue (cf. art. 69 al. 3 LAsi). Par exception, l'entrée en matière sera admise en cas d'indice de persécutions mis en évidence par le réfugié, qui pourra faire valoir ses motifs par écrit lors de la levée de la protection collective (cf. art. 76 al. 2 et 3 LAsi). S'exprimer par écrit alors qu'aucune audition sur les motifs d'asile n'aura eu lieu posera des problèmes insolubles aux services juridiques, qui devront assister tout le monde dans le même délai, sans même avoir un dossier sur lequel s'appuyer pour identifier les cas les plus graves. Ce système sera donc beaucoup plus contraignant que l'ancien mécanisme de levée collective de l'admission provisoire, qui laissait toujours la possibilité d'invoquer des motifs de réexamen sans devoir agir sur le champ. A noter qu'en principe, la fin de la protection collective devrait correspondre avec la fin du danger de persécution. Sauf raisons impérieuses liées à un traumatisme irréversible (qu'il faudra encore réussir à mettre en évidence dans les délais), les motifs d'asile qui étaient valables à l'arrivée seront donc périmés. [Jusqu'ici : néant].

Art. 43 al. 2 LAsi :**Interdiction de travailler pendant une procédure de réexamen et de révision**

Le texte clair de la loi exclut désormais toute possibilité de travailler pendant une procédure extraordinaire (même si certains commentaires en cours de débat ont paru dire le contraire). Une aberration si on songe que la suspension du renvoi en cas de réexamen ou de révision dépend entièrement des autorités, qui ne l'accordent que si les nouveaux motifs invoqués sont sérieux. Ces procédures sont souvent longues et elles concernent souvent des cas anciens déjà intégrés sur le marché du travail. Il se créera ainsi de nouveaux cas d'assistance. Seules les prolongations de délai décidées par l'ODR dans le cadre d'une procédure ordinaire (en cas de problème d'exécution) permettront éventuellement (ce n'est qu'une possibilité) de prolonger le droit de travailler. **[Jusqu'ici : cf. art. 21 al. 2 LA].**

Art. 44 al. 3 et 4 LAsi :**Admission provisoire pour cas de « détresse personnelle grave »**

Cette disposition se substitue à la procédure spéciale qui permettait au canton de proposer un permis de séjour à l'année pour "cas personnel d'extrême gravité" (permis B humanitaire) après 4 ans de procédure d'asile. Les critères restent les mêmes, mais l'ODR et la CRA seront désormais compétents pour examiner cette question d'office, ce qui permettra de passer outre le veto de certains cantons restrictifs. Mais ceux qui obtenaient jusque là un permis B perdent au change puisqu'ils n'auront plus qu'une admission provisoire (permis F). **[Jusqu'ici : art. 17 al. 2 et 3 LA et art. 13 let. f Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)].**

Art. 63 al. 2 LAsi :**Révocation de l'asile pour actes particulièrement répréhensibles**

Il s'agissait de combler, de façon compréhensible, une curieuse lacune de la loi. Il a été précisé au cours des débats qu'une succession d'infraction mineures pouvaient suffire pour atteindre la qualification d'actes "particulièrement" répréhensible. Une erreur de rédaction, liée à la précipitation dans laquelle se sont déroulés les débats à la session d'été 1998 fait que le qualificatif "délictueux", qui avait pourtant été au cœur des débats dans les trois navettes successives entre les Chambres, manque dans le texte en français soumis au vote final. La commission de rédaction rectifiera sans doute ultérieurement. A noter que "révocation de l'asile" ne signifie pas automatiquement "exécution du renvoi". Si le principe de non refoulement s'y oppose, les réfugiés concernés resteront admis provisoirement, au bénéfice du statut de réfugié fixé dans la Convention de Genève. **[Jusqu'ici : rien sur ce plan à l'art. 41 LA].**

Chapitre 4 et 5, art. 66 à 95 LAsi :**Conditions de séjour des groupes de réfugiés de la violence protégés provisoirement**

Pratiquement rien ne change pour les cinq premières années de protection provisoire par rapport à l'actuelle admission provisoire collective, malgré les insuffisances avérées des conditions de vie imposées à ces réfugiés. Les questions d'assistance (art. 82 al. 2 et 88 al. 1 LAsi) et de travail (art. 75 al. 1 LAsi) sont en effet calquées sur celles des requérants (qui sont conçues pour une procédure qui ne devrait pas dépasser quelques mois). Le nouvelle loi donne cependant un meilleur ancrage législatif à de nombreuses dispositions qui n'existent actuellement que sous forme d'ordonnances ou de directives. C'est notamment le cas du droit au regroupement familial, qui se trouve confirmé (art. 71 al. 1 LAsi). Elle permet aussi au Conseil fédéral d'alléger les restrictions limitant l'autorisation de travailler (art. 75 al. 2 LAsi). Une amélioration de l'assistance (art. 82 al. 2 LAsi a contrario) et certaines mesures d'intégration (art. 82 al. 3 LAsi) sont possibles après cinq ans. Mais cela dépend essentiellement du bon vouloir des cantons, qui devront en assurer le financement. La Confédération n'intervient en effet que subsidiairement pour l'intégration (art. 91 al. 4 LAsi) et ne rembourse plus que la moitié du forfait d'assistance initial (art. 88 al. 2 LAsi). Le délai de cinq ans donne cependant droit à une autorisation de séjour spéciale du canton (qui reste cependant révocable automatiquement en cas de levée de la protection par le Conseil fédéral) et supprime le prélèvement des sûretés pour le remboursement des frais d'assistance (art. 86 al. 1 LAsi). Si la protection provisoire dure dix ans, les cantons qui le veulent peuvent accorder un permis C (actuellement le permis B humanitaire est théoriquement accessible après 4 ans et la voie de la naturalisation est ouverte après 12 ans, 6 ans pour les adolescents). Pour les questions de procédure voir articles 34 et 69 LAsi commentés par ailleurs). [Jusqu'ici : cf. art. 14c LSEE et Ordonnance sur l'admission provisoire des étrangers].

Art. 69 al. 2 et 3 LAsi :**Suspension de la procédure d'asile pour toute la durée de la protection provisoire**

Ceux qui ont subi individuellement des persécutions graves ne pourront plus bénéficier de l'asile du seul fait qu'ils font partie d'un groupe protégé, sauf si leur cas est évident à l'arrivée (ce qui n'arrive jamais, sauf en cas d'actions spéciales pour l'accueil de réfugiés sélectionnés au préalable). A moins que la protection collective dure plus de cinq ans, ce qui autorise la réouverture de la procédure (cf. art. 70 LAsi), les motifs d'asile seront examinés seulement après la suppression du motif de protection, c'est à dire au moment où ils seront périmés (cf. art. 35 LAsi). Pendant toute la durée de la protection, les réfugiés au sens de la loi et de la Convention, resteront ainsi cantonnés dans un statut précaire qui les privera des avantages réservés aux réfugiés reconnus. Appliquée aux réfugiés de Bosnie, cette clause aurait empêché plusieurs milliers d'entre eux de bénéficier de l'asile (notamment les femmes violées et les prisonniers de guerre victimes de tortures). Ce déni de justice institutionnalisé est peut-être la plus grave des atteintes au droit d'asile découlant de la nouvelle loi. [Jusqu'ici : néant].

**Chapitre 5 et 6, notamment art. 80 et 88 LAsi :
Assistance ; retrait des oeuvres d'entraide ; remboursement par forfait**

Toute l'assistance sera désormais en main des cantons, y compris les réfugiés reconnus qui étaient jusque là directement assistés par les services spécialisés des oeuvres d'entraide pendant les cinq premières années. Cas échéant, les cantons pourront décider librement de redonner ce mandat aux oeuvres d'entraide. L'ensemble des frais d'assistance est désormais géré par forfaits quant à leur remboursement par la Confédération. [Jusqu'ici : art. 31 al. 2, 36 al. 1 et 40a al. 1 LA, notamment].

Art. 87 al. 2 LAsi :

Appropriation par la Confédération du solde des comptes de sûreté après le renvoi

Après un délai de carence de 10 ans, l'argent des requérants déboutés dont on est sans nouvelles tombera dans la caisse fédérale. Il sera néanmoins remboursé après coup en cas d'empêchement excusable. Le délai de carence était jusqu'ici de 5 ans. Une spoliation pratiquement inévitable du fait que le bouclement du compte de sûretés (alimenté par un prélèvement de 10% du salaire brut pendant toute la durée du séjour) ne se fait pas avant le renvoi et que l'intéressé est bien incapable de poursuivre des démarches depuis l'étranger. [Jusqu'ici : cf. art. 42 Ordonnance 2 sur l'asile (OA2)].

**Chapitre 7, art. 96 à 102 :
Généralisation du traitement informatisé des données**

Malgré les réserves du Préposé fédéral à la protection des données le recours systématique à des bases de données ouvertes à de nombreux utilisateurs a été légalisé dans des proportions qui dépassent tout ce que l'on connaît dans d'autres domaines. Il paraît difficile de penser que cela ne conduira pas tôt ou tard à des ratés et que des données sensibles ne parviendront jamais au pays d'origine. Le nouvel article 25c LSEE (qui figure dans une loi séparée au côté de l'art. 25a sur le Subventionnement des mesures d'intégration et qui n'est pas touché par le référendum) autorise de son côté la transmission de données personnelles à des Etats qui ne disposent pas d'un système de protection des données équivalent au système suisse, en dérogation à l'article 6 de la Loi sur la protection des données (LPD). [Jusqu'ici : néant].

Art. 111 LAsi :

Limitation des décisions sur recours rendues par juge unique

Les décisions prises sur le fond par la CRA seront à l'avenir toujours rendues par trois juges. Seules les décisions formelles (classement, irrecevabilité) et les décisions relatives à la rétention à l'aéroport resteront de la compétence du juge unique. Jusque là, les décisions sur les recours jugés manifestement infondés étaient pris par juge unique sous le contrôle du président de Chambre. La surcharge de travail risque cependant de dissuader le troisième juge de procéder à un examen approfondi du dossier, qui sera de toute façon traité sans débat, par simple circulation du projet de décision. [Jusqu'ici : cf. art. 10 OCRA].

Art. 13a let. c LSEE : = modification art. 13 a LSEE (AMU)
Détention préparatoire en cas d'entrée en Suisse malgré une interdiction

La loi sur les mesures de contrainte avait introduit la détention préparatoire pour infraction à une interdiction d'entrée. On pourra désormais mettre en prison également ceux qui entrent en Suisse sans savoir qu'une telle mesure a été prise contre lui. Cette extension du champ des mesures de contrainte a été justifiée par la crainte de l'arrivée de nouveaux extrémistes à la Mohammed Zaoui. Elle n'aurait cependant pas été applicable à celui-ci, en l'absence de pays vers lequel le renvoyer sans violer le principe de non refoulement. Cette innovation touchera par contre de nombreux étrangers refoulés qui reviendraient en Suisse sans même savoir qu'on a prononcé contre eux une interdiction d'entrée en Suisse après leur refoulement ou leur disparition. [Jusqu'ici : cf. art. 13 a let. c LSEE].

Art. 25a LSEE (nouveau) :
Subventionnement fédéral pour l'intégration des étrangers

C'est strictement le seul point véritablement positif de toute la révision. La portée de cet article est très importante pour le travail auprès des étrangers avec autorisation de séjour. Mais il faut noter que cela ne concerne pas les requérants d'asile et autres réfugiés sous statut précaire, qui ne sont pas considérés comme des étrangers à intégrer. [Figurant dans une loi séparée, ce point n'est pas touché par le référendum].

Genève, le 5 juillet 1998 / Yeb